

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 2400539

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.

Juge des référés

Le président du tribunal,  
juge des référés

Audience du 6 mars 2024  
Ordonnance du 7 mars 2024

36-10-09  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 février 2024, M. \_\_\_\_\_ représenté par la SCP Thémis, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, d'une part, de l'arrêté, en date du 12 janvier 2024, par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'a radié des cadres et, d'autre part, de la décision, en date du 22 janvier 2024, par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ont classé sans suite sa demande de retraite pour invalidité imputable au service ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de le réintégrer et de le placer en disponibilité d'office, rémunéré à demi-traitement, dans l'attente du réexamen de sa demande de retraite pour invalidité imputable au service, cela dans les quinze jours suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions attaquées ont pour effet de le priver de tout revenu, sans qu'une admission à la retraite dans les conditions du droit commun ne puisse y remédier, faute d'avoir été sollicitée au moins dix-huit mois à l'avance ;

- il est fait état de moyens propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de radiation des cadres du 12 janvier 2024, lequel :



Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme greffière d'audience :

- le rapport de M. [redacted] juge des référés ;
- les observations de Me Hebmman, pour M. [redacted], qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire introductif d'instance ;
- les observations de M. [redacted] représentant la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui a repris les conclusions et moyens exposés dans le mémoire en défense.

L'instruction a été déclarée close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] professeur certifié de technologie affecté dans l'académie de Dijon, demande au juge des référés d'ordonner la suspension, d'une part, de l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse l'a radié des cadres en raison d'une condamnation pénale et, d'autre part, de la décision, en date du 22 janvier 2024, par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ont classé sans suite sa demande de retraite pour invalidité imputable au service.

Sur la demande de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». L'article R. 522-1 du même code dispose, en son premier alinéa : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. En premier lieu, il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

4. Les décisions attaquées ont pour effet de priver M. [redacted] de toute rémunération et portent à sa situation financière, eu égard aux charges de toute nature auxquelles il doit nécessairement faire face, dont il fournit un tableau suffisamment probant, une atteinte grave et immédiate que ne peut suffire à compenser, en l'absence d'autres ressources, le revenu de solidarité active ou l'allocation de retour à l'emploi susceptibles de lui être octroyés. Ainsi, la condition d'urgence est remplie.

5. En second lieu, le moyen tiré de ce que le ministre de l'éducation nationale a commis une erreur de droit en faisant application des dispositions de l'article L. 911-5 I 1° du code de l'éducation alors que la condamnation pénale prononcée contre M. n'est pas devenue définitive au sens ce texte, son pourvoi demeurant pendant devant la Cour de cassation, est de nature à susciter, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de radiation des cadres du 12 janvier 2024. De même, le moyen par lequel il est excipé, en raison de cette erreur de droit, de l'illégalité dudit arrêté au soutien des conclusions dirigées contre la décision du 22 janvier 2024 classant sans suite la demande de retraite pour invalidité imputable au service présentée par M. est de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 janvier 2024 prononçant sa radiation des cadres et de la décision du 22 janvier 2024 classant sans suite sa demande de retraite pour invalidité imputable au service.

7. L'exécution de la présente ordonnance implique seulement que, à titre provisoire, dans l'attente du jugement au fond, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, d'une part, réintègre M. et définisse la position adaptée à sa situation, d'autre part, procède à l'instruction de sa demande de retraite pour invalidité imputable au service. Des délais de, respectivement, quinze jours et deux mois, doivent lui être impartis pour mettre en œuvre ces mesures d'exécution. Il n'y a pas lieu en revanche d'assortir celles-ci d'une astreinte.

8. Enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions accessoires de M. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 12 janvier 2024 et de la décision de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 janvier 2024 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, d'une part, dans les quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance, de réintégrer M. en le plaçant dans une position adaptée à sa situation, d'autre part, dans le délai de deux mois, d'examiner sa demande de retraite pour invalidité imputable au service.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée pour information au recteur de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 7 mars 2024.

Le président du tribunal, juge des référés,

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
La greffière

